

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 27 juillet 2015

N/Réf. : CODEP-STR-2015-029889

Institut de Soudure Industrie
4 boulevard Henri Becquerel
57970 YUTZ

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2015

Référence inspection : INSNP-STR-2015-0034

Référence autorisation : T570385

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue le 22 juillet 2015 sur le chantier de Fives Nordon à Nancy (54) où des opérateurs de votre agence de Yutz effectuaient des contrôles non destructifs de soudures au moyen d'un appareil de gammagraphie.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 22 juillet 2015 concernait une intervention où des opérateurs de votre agence de Yutz ont effectué des contrôles non destructifs avec un gammagraphe de type « GAM 80 ».

Cette inspection a porté sur les conditions d'organisation de l'intervention (coordination et radioprotection), sur le zonage radiologique (consignes de délimitation et signalisation de la zone) ainsi que sur la mise en œuvre de l'appareil (contrôle de l'appareil, contrôles effectués par l'opérateur et équipement des radiologues).

Les inspecteurs ont constaté que vos intervenants disposent de bonnes connaissances en matière de radioprotection ce qui s'est traduit positivement sur le chantier par une délimitation et une signalisation de la zone d'opération satisfaisante. De plus, l'utilisation d'une source radioactive de ⁷⁵Se et la mise en place d'un écran constitué de matelas de plomb ont permis d'accroître les conditions de radioprotection de ce chantier.

A. Demandes d'actions correctives

Lot de bord du véhicule

L'article 8.1.5 de l'ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route) liste les équipements de protection générale et individuelle que doit contenir le véhicule de transport contenant des matières dangereuses à bord.

Les inspecteurs ont constaté que les deux signaux d'avertissement autoporteurs et que les deux appareils d'éclairage portatifs ne fonctionnaient pas.

Demande n°A.1 : Je vous demande de remettre en fonctionnement les deux signaux d'avertissement autoporteurs et les deux appareils d'éclairage portatifs afin de disposer d'un lot de bord conforme à l'article 8.1.5 de l'ADR. Vous m'indiquerez les dispositions prises pour vous assurer que chaque lot de bord comporte des équipements opérationnels ou non périmés.

B. Compléments d'information

L'aide radiologue n'a pas été en mesure de présenter aux inspecteurs son aptitude médicale.

Demande n°B.1 : Je vous demande de me transmettre l'aptitude médicale de votre aide radiologue. Vous rappellerez à vos intervenants la nécessité de disposer de leur carte de suivi médical lorsqu'ils se rendent sur un chantier.

-0-

Vos intervenants n'ont pas été en mesure de présenter aux inspecteurs le procès-verbal de maintenance de l'embout d'éjection n°2722.

Demande n°B.2 : Je vous demande de me transmettre le procès-verbal de maintenance de l'embout d'éjection n°2722 datant de moins d'un an. Vous veillerez à disposer d'un carnet de suivi de chaque projecteur à jour.

-0-

En consultant la dosimétrie prévisionnelle de ce chantier, les inspecteurs ont constaté que la dose prévisionnelle du radiologue était inférieure (25 μ Sv) à celle de l'aide radiologue (32 μ Sv). Or d'après l'observation des rôles respectifs de chacun de ces deux intervenants, il semble improbable que la dose de l'aide radiologue soit supérieure à celle du radiologue.

Demande n°B.3 : Je vous demande de me justifier les calculs de dosimétrie prévisionnelle concernant ce chantier. Vous m'indiquerez quelle a été la dose réellement engagée par vos intervenants.

C. Observations

- C.1 : Plusieurs balises lumineuses ne fonctionnaient pas.

-0-

- C.2 : Les opérateurs ne disposaient pas de panneaux de zone contrôlée (trèfles).

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci-dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

La chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Sophie LETOURNEL